

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HAUTE-LOIRE (43)

Forêt Domaniale de BARLIÈRES

Contenance cadastrale : 64,7969 ha

Surface de gestion : 63,49 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BARLIÈRES
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région des Montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BARLIÈRES (43) pour la période 1997 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BARLIÈRES (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 63,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,26 ha, actuellement composée de sapin pectiné (61 %), épicéa commun (22 %), pin sylvestre (9 %), Douglas (5 %), et sapin de Vancouver (3 %). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 63,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (44,56 ha), l'épicéa commun (10,39 ha), le pin

sylvestre (5,02 ha), et le Douglas (3,29 ha). Les autres essences - et notamment le hêtre - seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver - inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,95 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 47,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,13 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 0,23 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

10 MAI 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HAUTES-ALPES (05)

Forêt Domaniale de BOIS-VERT

Contenance cadastrale : 943,8100 ha

Surface de gestion : 974,05 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BOIS-VERT
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-VERT (05) pour la période 1992-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de BOIS-VERT (Hautes-Alpes), d'une contenance de 974,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse ainsi que les fonctions écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 465,08 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (52 %), pin à crochets (16 %), sapin pectiné (12 %), pin sylvestre (3 %), épicéa commun (2 %), pin noir d'Autriche (1 %), hêtre (9 %) et autres feuillus (5 %).

303.59 ha, seront traités en futaie irrégulière et 66.25 ha et en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de des peuplements susceptibles de production ligneuse sont le sapin pectiné (156,32 ha), le hêtre (144,08 ha), le mélèze d'Europe (11,27 ha) et le pin sylvestre (0,75 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 303,59 ha, qui fera l'objet de coupes mixtes d'amélioration et d'interventions visant à favoriser ou provoquer la régénération par trouées ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 66,25 ha, qui fera l'objet d'une coupe d'amélioration au cours de la période ;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse constitué de zones boisées ou non boisées, d'une contenance de 590,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe à objectif de protection physique, d'une contenance de 13,84 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole à but de production de bois.
- Les unités de gestion faisant l'objet de protection contre les risques naturels seront regroupées au sein de trois divisions RTM afin d'assurer le suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-VERT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301511 intitulée « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, ^{11 05 2013} 10 MAI 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêt domaniale des HAUTS-DE-MAD

Contenance cadastrale : 228,7705 ha

Surface de gestion : 228,77 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des HAUTS-DE-MAD
pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des HAUTS-DE-MAD (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 228,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 228,12 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), chênes sessile et pédonculé (5 %), autres feuillus (31 %), pin noir (21 %), épicéa commun (4 %), mélèze d'Europe (4 %), et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 0,65 ha, est constitué d'emprises diverses et d'une petite parcelle isolée non délimitée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 210,01 ha ou laissés en attente sur 17,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (219,16 ha), le chêne pédonculé (8,34 ha), et l'aulne glutineux (0,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,33 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 37,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 78,50 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par des coupes d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 90,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 17,85 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, dont notamment l'augmentation des demandes de plans de chasse. Une fois qu'un équilibre satisfaisant aura été rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : AUDE (11)

Forêt Domaniale de LA BÉNAGUE

Contenance cadastrale : 300,0430 ha

Surface de gestion : 323,10 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA BÉNAGUE
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA BÉNAGUE (11), pour la période 1992-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LA BÉNAGUE (Aude), d'une contenance de 323,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 276,07 ha, actuellement composée de sapin pectiné (83 %), cèdre de l'Atlas (1 %), hêtre (15 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 47,03 ha, est constitué de zones non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 257,33 ha, seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (144,90 ha), le hêtre (103,73 ha) et le cèdre de l'Atlas (8,70 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

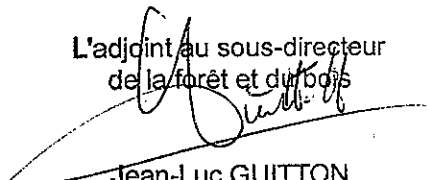
- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 253,68 ha, au sein duquel 40,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 42,90 ha feront l'objet d'une coupe définitive et 170,11 ha feront l'objet de coupes d'amélioration et de travaux d'entretien des jeunes régénérations ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,69 ha, dont 1,60 ha feront l'objet de travaux de plantation de cèdre de l'Atlas, le reste étant régénéré par semis naturel ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe partiellement boisé mais non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 54,13 ha, qui sera laissé en l'état au profit de la biodiversité et de la protection physique.
- Des travaux de création de 0,45 km de route et 0,29 km piste forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BÉNAGUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9112009 « Pays de Sault ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **10 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : AVEYRON (12)

Forêt Domaniale de MASCLAT

Contenance cadastrale : 92,5887 ha

Surface de gestion : 92,59 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MASCLAT
pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Sud du Massif Central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MASCLAT (12), pour la période 1998-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MASCLAT (Aveyron), d'une contenance de 92,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,59 ha, actuellement composée de chênes indigènes (22 %), sapin pectiné (22 %), douglas (17 %), pin sylvestre (13 %), autres résineux (15 %) et divers feuillus (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 71,78 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (33,72 ha), le sapin pectiné (19,78 ha), le chêne sessile (11,23 ha) et le pin sylvestre (7,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver, inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,97 ha, dont 19,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,74 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,40 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 29,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans;
 - Un groupe en repos momentané, d'une contenance de 11,23 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 17,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de remise aux normes de la route empierrée seront réalisés, ainsi que la création de six places de dépôt et deux places de retournement, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

10 MAI 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : AUDE (11)

Forêt Domaniale de MONTNAIE-
GRAVAS

Contenance cadastrale : 887,7173 ha

Surface de gestion : 898,31 ha

Révision d'aménagement forestier
2010-2014

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS
pour la période 2010-2024
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS (11), pour la période 1991-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS (Aude), d'une contenance de 898,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de protection physique et la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 612,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (68 %), hêtre (24 %), épicéa commun (7 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 285,91 ha est constitué de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 520,00 ha, seront traités en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (435,07 ha), le hêtre (62,88 ha) et l'épicéa commun (22,05 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 127,28 ha, au sein duquel 81,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 78,72 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 332,73 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 59,99 ha, au sein duquel aucune intervention n'est prévue durant la période du fait d'un volume trop faible, les peuplements étant en attente d'un passage à la futaie ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 300,54 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 66,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de zones non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 11,46 ha, constitué de zones humides, de pelouses et de rochers, qui sera laissé en l'état ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes de routes et pistes forestières seront réalisés sur 4,05 km afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTNAIE-GRAVAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de voirie - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9112009 « Pays de Sault » et à la zone spéciale de conservation FR9101470 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aigrette. »

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

1.0 MAI 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ALPES DE HAUTE-
PROVENCE (04)

Forêt Domaniale RTM de L'UBAYE

Contenance cadastrale : 93,2460 ha

Surface de gestion : 96,67 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM de l'UBAYE
pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'UBAYE (04), pour la période 1983-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de l'UBAYE (Alpes de Haute-Provence), d'une contenance de 96,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,12 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (93 %) et de pin sylvestre (7 %). Le reste, soit 20,55 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 8,91 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (8,91 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

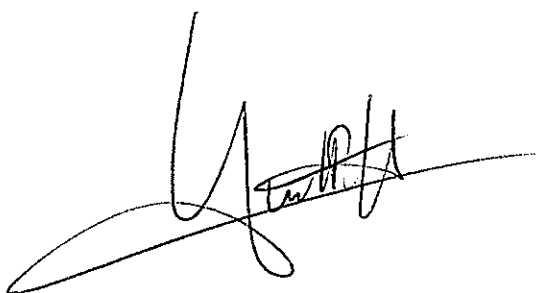
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 8,91 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué d'autres terrains boisés, d'une contenance de 3,70 ha, qui fera l'objet d'interventions sous forme de travaux ;
 - Un groupe constitué des autres terrains boisés et non boisés, d'une contenance de 84,06 ha, qui sera laissé en l'état au profit de la biodiversité ;
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, 1 km de traîne sera créé ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Un effort sera porté au maintien de la qualité des paysages, tout particulièrement dans les parcelles 1 et 4.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

1.0 MAI 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ARDENNES (08)

Forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE

Contenance cadastrale : 3 536,5016 ha

Surface de gestion : 3 536,50 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

**Portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 3 juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE (08) pour la période 1993 - 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006, portant protection du biotope pour parties des ruisseaux du Moulinet et de la Rosière ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE (ARDENNES), d'une contenance de 536,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 444,13 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (34 %), chêne sessile (30 %), hêtre (20 %), frêne commun (11 %), épicéa commun (3 %), douglas (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 92,37 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure (routes et places de dépôt, principalement).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 265,28 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 143,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 913,06 ha), le chêne pédonculé (1 108,93 ha), le hêtre (314,97 ha), et le Douglas (71,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032):

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 772,84 ha, au sein duquel 527,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 618,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 402,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 143,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 66,06 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 35,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des différentes emprises d'infrastructures, d'une contenance de 92,37 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 2,75 km de routes forestières empierrées et 5 places de dépôt de bois seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SIGNY-L'ABBAYE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100300 intitulée « Massif de Signy-l'Abbaye ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : Aude (11)

Forêt Domaniale DE THÉZAN

Contenance cadastrale : 279,5077 ha

Surface de gestion : 280,22 ha

Révision d'aménagement forestier
2012- 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de THÉZAN
pour la période 2012-2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de THÉZAN (11), pour la période 1991-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de THÉZAN (Aude), d'une contenance de 280,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,52 ha, actuellement composée de chêne vert (28 %) et de pin d'Alep (72 %). Le reste, soit 239,70 ha, est constitué de zones rocheuses et de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 40,52 ha, seront traités en futaie régulière sur 29,23 ha, et en taillis simple sur 11,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin d'Alep (29,23 ha) et le chêne vert (11,29 ha).

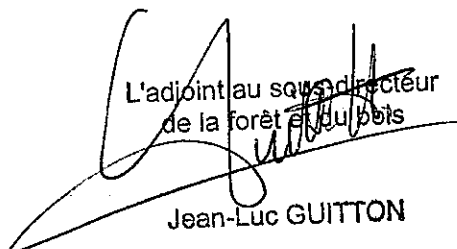
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes :
 - Un groupe d'amélioration de pin d'Alep, d'une contenance de 29,23 ha, qui sera laissé en repos sylvicole durant cette période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 11,29 ha, qui sera laissé en repos sylvicole durant la période ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 239,70 ha, dont 218,33 ha seront laissés en évolution naturelle et 21,37 ha pourront faire l'objet d'interventions sous forme de travaux.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de THÉZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR9112008 « Corbières orientales ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **1.0 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CÔTE D'OR (21)

Forêt domaniale du VAL DU PUIITS

Contenance cadastrale : 593,9561 ha

Surface de gestion : 593,96 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du VAL DU PUIITS
pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VAL DU PUIITS (21) pour la période 1998 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des Forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du VAL DU PUIITS (CÔTE D'OR), d'une contenance de 593,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 593,96 ha, actuellement composée de hêtre (62 %), chêne sessile (24 %), chêne pédonculé (5 %), fruitiers (1 %), et autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 593,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (327,65 ha), et le chêne sessile (266,31 ha). Les autres essences -

et notamment les feuillus précieux - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 85,39 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période et dont 51,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration de jeunes futaies feuillues, d'une contenance de 175,80 ha, sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 6 ans en fonction de la croissance des peuplements et fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à leur amélioration ;
 - Un groupe de conversion en futaie régulière, d'une contenance de 314,16 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 9,03 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de remise aux normes de 4,6 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique - et notamment l'augmentation immédiate des prélèvements de chevreuil sur la forêt - seront systématiquement mises en œuvre. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Général de la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **1.0 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUNTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : HAUTES-ALPES (05)

Forêt Domaniale du VEYNOIS

Contenance cadastrale : 158,6908 ha

Surface de gestion : 181,34 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du VEYNOIS
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VEYNOIS (05), pour la période 1993-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1 : La forêt domaniale du VEYNOIS (Hautes-Alpes), d'une contenance de 181,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction-écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,13 ha, actuellement composée de pin sylvestre (45 %), pin noir d'Autriche (20 %), pin Laricio de Corse (2 %), chêne pubescent (20 %) et autres feuillus (13 %). Le reste, soit 108,21 ha, est constitué de landes et de zones non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 12,37 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin noir d'Autriche (9,97 ha), le pin sylvestre (1,48 ha) et le pin Laricio de Corse (0,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 13,71 ha, au sein duquel les peuplements seront laissés en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe à objectif de protection physique contre les risques naturels, d'une contenance de 167,63 ha, qui sera laissé sans interventions hormis les travaux d'entretien des berges de torrent nécessaires pour éviter le risque de création d'embâcles.
- Les unités de gestion concernées par les périmètres RTM seront regroupées au sein de trois divisions RTM et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise au normes des pistes forestières seront réalisés sur 1,10 km afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du VEYNOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

10 MAI 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON